



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



©Garde-côtes norvégiens

Les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement

Présentation



Financé par
l'Union européenne

À propos des Directives volontaires

Les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement, approuvées par la trente-cinquième session du Comité des pêches (COFI) en 2022, établissent des **normes internationales minimales** pour réglementer, suivre et contrôler les transbordements de poisson, qu'il soit transformé ou non. Les Directives sont destinées à aider les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP) à élaborer de nouvelles réglementations ou à réviser les réglementations existantes en matière de transbordement.

Pour la première fois dans le cadre international, les Directives:

- fournissent des **définitions claires** relatives au «transbordement» et au «débarquement»;
- établissent des **procédures et des responsabilités précises** relevant des différents rôles des États;
- éliminent les situations ambiguës grâce à des **déclarations** sur le transbordement et le débarquement, qui figurent dans deux annexes.

Tous ces éléments sont essentiels pour remédier aux failles du système.

Les Directives sont un instrument volontaire, mais pour qu'elles soient efficaces, il faut au moins que les États prennent des mesures pour les transposer dans les réglementations régionales et nationales.



Contexte

Le transbordement est une activité liée à la pêche largement pratiquée dans toutes les régions du monde et dans diverses pêcheries, dans les eaux sous juridiction nationale et en haute mer. Les transbordements peuvent améliorer considérablement l'efficacité des activités de pêche en réduisant les coûts opérationnels et de transport. Toutefois, les transbordements peuvent également permettre aux captures illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR) d'atteindre les ports et les marchés pour y être écoulées.

Définitions

Le terme «**transbordement**» désigne le transfert direct d'une quantité quelconque de poisson détenue à bord d'un navire vers un autre navire, quel que soit le lieu de la manœuvre, sans que le poisson ne soit enregistré comme ayant été débarqué.

Le terme “**débarquement**” désigne tout transfert, autre que le transbordement, d'une quantité quelconque de poisson détenue à bord d'un navire, y compris les transferts de poisson vers une installation portuaire, les transferts de poisson effectués d'un navire à un autre en passant par une installation portuaire ou d'autres moyens de transport, ainsi que les transferts de poisson d'un navire vers un conteneur, un camion, un train, un avion ou un autre moyen de transport.



Obligations

Les Directives établissent des obligations à respecter avant, durant et après l'activité de transbordement pour que les navires puissent effectuer des transbordements légaux.



Avant

- SSN/OMI
- Fichier mondial/listes autorisées des ORGP
- Dans le cadre d'un programme d'observation
- Battant le pavillon d'une partie ou non-partie coopérante d'une ORGP



Durant

- Notification préalable aux acteurs concernés
- Autorisé par les acteurs concernés
- En conformité avec les procédures opérationnelles



Après

- Fournir une déclaration de transbordement
- Remettre la déclaration aux acteurs concernés



S'il ne s'agit pas d'un transbordement

- Fournir une déclaration de débarquement
- Remettre la déclaration aux acteurs concernés

ACTION REQUISE	RESPONSABILITÉS		
	DE L'ÉTAT DU PAVILLON	DE L'ÉTAT CÔTIER	DE L'ÉTAT DU PORT
Établir les conditions afin d'autoriser les navires battant son pavillon à effectuer des opérations de transbordement.	✓		
Établir les conditions pour autoriser le transbordement dans les zones sous sa juridiction.		✓	✓
Impliquer les ORGP.	✓		
Assurer un contrôle effectif de la sortie de pêche.	✓		
Recevoir une pré-notification.	✓	✓	✓
Vérifier la conformité du navire (SSN, présence d'observateurs, déclaration régulière des captures et de l'effort de pêche).	✓		
Si nécessaire, demander à l'État du pavillon de confirmer que le navire opère en conformité avec la réglementation.		✓	✓
Reconnaître et confirmer que l'opération peut avoir lieu.	✓		
Autoriser l'opération de transbordement unique dans les zones relevant de sa juridiction si elle est conforme à la réglementation.		✓	✓
Demander une déclaration de débarquement si elle n'est pas définie comme un transbordement.	✓		✓
Recevoir la déclaration de transbordement/débarquement.	✓	✓ (déclaration de transbordement)	✓
Établir des procédures de communication des données pour recueillir et recouper les informations.	✓	✓	✓
Confirmer, à la demande de l'État du port, de l'État côtier ou de l'ORGP/ARGP, que le poisson transféré a été capturé conformément aux règles et réglementations.	✓		
Veiller à ce que les mesures de l'État du port soient conformes à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port lorsque les navires receveurs débarquent leur poisson transbordé, y compris les navires donneurs arrivant des zones de pêche pour un débarquement direct ou un transbordement.			✓

Les informations contenues dans la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement figurent respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 des Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement.

Étant donné que les obligations des navires de pêche relèvent de la responsabilité de l'État du pavillon, de l'État côtier et de l'État du port, les Directives recommandent d'établir des réglementations, de définir des procédures et de développer des capacités de contrôle et d'inspection afin de permettre des opérations de transbordement dans un cadre légal.



Besoins des États en développement

Les Directives tiennent également compte des besoins des États en développement en ce qui concerne l'établissement d'un cadre juridique et réglementaire adéquat pour les transbordements et les débarquements de ressources halieutiques. Les États et les ORGP/ARGP doivent aider les pays en développement à renforcer leurs capacités humaines, leurs institutions et les infrastructures nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace des réglementations relatives au transbordement.



En bref:



Les Directives volontaires fournissent des normes internationales minimales pour les opérations de transbordement.



Elles établissent des définitions, des processus et des responsabilités pour que le transbordement soit réglementé, suivi et contrôlé.



Elles prennent en compte les besoins spécifiques des États en développement concernant les activités de transbordement.



Les États et les ORGP/ARGP peuvent transposer les Directives dans les réglementations nationales et régionales.

Télécharger les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement ici



Les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement, approuvées par la trente-cinquième session du Comité des pêches (COFI) en 2022, établissent des normes minimales pour réglementer, suivre et contrôler les transbordements de poisson. Les Directives sont destinées à aider les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches lors de l'élaboration de nouvelles réglementations ou de la révision des réglementations existantes relatives au transbordement.

De plus amples informations sont consultables à l'adresse suivante:
<https://www.fao.org/iuu-fishing/tools-and-initiatives/transshipment/fr/>

Pour tout appui, veuillez vous adresser à:
FAO-Transshipment@fao.org

Publié par
l'équipe travaillant sur les processus mondiaux et régionaux
concernant la pêche
Division des pêches et de l'aquaculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie



Certains droits réservés. Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence CC BY-NC-SA 3.0 IGO